



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

AVRIL 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«AVRIL - 2006»

Parution le 04 Avril 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 04 Avril 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du Courrier et de l'Information.....	4
▪ Arrêté préfectoral n° 06-681 du 03 avril 2006 portant délégation de signature direction régionale des affaires culturelles - compétences départementales -	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	5
Bureau des collectivités locales.....	5
▪ Arrêté préfectoral n°06-673 du 31 mars 2006 autorisant le retrait du SIEEOM de Grisolles-Verdun du syndicat mixte départemental des déchets.	5
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	6
Bureau de l'environnement.....	6
▪ Arrêté préfectoral n° 06-670 déclarant cessibles les propriétés nécessaires aux travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban sur le territoire de la Commune de Montauban au profit de l'Etat - Ministère, des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la Mer.	6
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	8
▪ Arrêté préfectoral (dde) n° 06.127 du 23 mars 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement au départ de Boulliac, commune de Beaumont de Lomagne.	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	9
▪ Arrêté préfectoral n°2006-389 et départemental n° 2006-504 du 13 mars 2006 portant extension de la capacité et transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	9
▪ Arrêté préfectoral n° 2006-671 du 29 mars 2006 portant arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.	10
MINISTERE DE LA JUSTICE	14
COUR D'APPEL DE TOULOUSE	14
▪ Décision portant composition de la Commission d'Appel d'Offres.	14
AVIS DE CONCOURS RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE	16
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE.....	16
▪ Avis de concours sur titres Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.	16

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFECTURE DE LA HAUTE-	
GARONNE.....	17
▪ Arrête départemental d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture.	17
▪ Arrête Régional d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois Secrétaires administratifs de préfecture.	20

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

- **Arrêté préfectoral n° 06-681 du 03 avril 2006 portant délégation de signature direction régionale des affaires culturelles - compétences départementales ***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1597 du 31 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1597 du 31 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation de signature peut être exercée par :

- Mme Anne-Christine MICHEU, adjointe au directeur régional des affaires culturelles.
- M. Pierre-Jean DUPUY, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 03 Avril 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- **Arrêté préfectoral n°06-673 du 31 mars 2006 autorisant le retrait du SIEEOM de Grisolles-Verdun du syndicat mixte départemental des déchets.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n°02-87 du 15 janvier 2002 créant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des ordures ménagères,
Vu les arrêtés modificatifs n°02-1806 du 14 novembre 2002 et n°05-807 du 17 mai 2005 modifiant les statuts du syndicat ;
Vu la délibération du SIEEOM de Grisolles - Verdun en date du 26 mai 2005 demandant le retrait du syndicat départemental des déchets ;
Vu les délibérations du Syndicat Départemental des Déchets (28-06-05), du Département (15-11-05), de la Communauté de communes du Quercy Caussadais (23-09-05), du SMEEOM de la moyenne Garonne (18-10-05), du SIEEOM du Sud Quercy (29-09-05) donnant un avis favorable ;
Vu les avis réputés favorables de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la commune de Ginals ;
Considérant que les conditions de retrait n'ont aucune incidence financière et matérielle pour chaque partie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le SIEEOM de Grisolles -Verdun est autorisé à se retirer du syndicat départemental des déchets à compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des collectivités et EPCI adhérents et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 31 mars 2006

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

- **Arrêté préfectoral n° 06-670 déclarant cessibles les propriétés nécessaires aux travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban sur le territoire de la Commune de Montauban au profit de l'Etat – Ministère, des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la Mer.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne en date du 6 août 2004 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban entre les PR 414+200 et le PR 421+398, à l'attribution du statut autoroutier de cette rocade entre le PR413+210 et le PR 421+165 et au retrait du statut de déviation sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1706 du 20 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes en vue du projet précité ;

Vu le décret du 20 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le travaux de mises aux normes autoroutières de la rocade de Montauban et attribuant le statut d'autoroute à cette rocade ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Montauban en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique conjointe et parcellaire ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu la demande du 21 mars 2006 du directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Montauban ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires ci-annexés **(1)**.

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article 1er pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

(1) Les états parcellaires annexés à cet arrêté seront consultables à la Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Bld Midi-Pyrénées – Boîte Postale n°779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX – (Bureau de l'Environnement)

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- **Arrêté préfectoral (dde) n° 06.127 du 23 mars 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement au départ de Bouillac , commune de Beaumont de Lomagne.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 55 350 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Beaumont-de-Lomagne, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 mars 2006

Pour le préfet et par délégation

P/e directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- **Arrêté préfectoral n°2006-389 et départemental n° 2006-504 du 13 mars 2006 portant extension de la capacité et transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Le président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313.3 ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
Vu les articles R232.18 à R232.22 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles R313.1 à R313.10 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles R314.158 à R314.162 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1982 portant transformation de l'hospice de Verdun-sur-Garonne en maison de retraite (N°FINESS 820000354) ;
Vu l'arrêté départemental n° 88-1331 du 7 septembre 1988 portant extension de 35 lits d'hébergement à orientation de cure médicale de la capacité de la maison de retraite de Verdun-sur-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1707 du 30 novembre 1990 portant la capacité de la section de cure médicale à 65 lits dont 35 pour personnes âgées mentalement dépendantes. La capacité totale en lits d'hébergement restant fixée à 85 lits ;
Vu la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La maison de retraite publique de Verdun-sur-Garonne est transformée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, tel que défini au 6° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour une capacité totale de 98 lits.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Verdun-sur-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 mars 2006

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

- **Arrêté préfectoral n° 2006-671 du 29 mars 2006 portant arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R.241-24 à R.241-34 ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu la délibération de l'Assemblée Départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;
 Vu la convention constitutive du GIP «maison départementale des personnes handicapées de Tarn et Garonne» approuvée par le Président du Conseil Général le 29 décembre 2005 ;
 Vu la désignation du Comité départemental consultatif des personnes handicapées du 18 novembre 2005 ;
 Vu les propositions du Préfet de Tarn et Garonne, du Président du Conseil Général et des chefs de services de l'Etat concernés ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est composée, en Tarn et Garonne, comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général :

Titulaire : - Monsieur Etienne BRUNET, Vice-Président du Conseil Général,

Suppléant : - Monsieur Francis GARRIGUES, Conseiller Général.

Titulaire : - Monsieur Jacques MOIGNARD, Vice-Président du Conseil Général,

Suppléant : - Madame Maryse DE SANTI, Conseiller Général.

Titulaire : - Madame Claudine CAMBON, Directrice de la D.S.D.,

Suppléant : - Madame le Docteur Christine ALIAGA, Médecin responsable adjoint du service départemental de santé publique et de prévention ;

Suppléant : - Madame le Docteur CARLADOUS, Médecin responsable du service départemental de santé publique et de prévention.

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT, Responsable du service de l'aide sociale,

Suppléant : - Madame Sandrine COURPET, Responsable Adjointe du service de l'aide sociale,

Suppléant : - Madame Christine BACONNET, cellule allocation compensatrice, prestation de compensation du handicap

2° Quatre représentants de l'État :

- a) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- b) Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- c) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d) Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Titulaire : - Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS, M.I.S.P.,
Suppléant : - Monsieur le Docteur Ivan THEIS, M.I.S.P,

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire :
- Monsieur Henri BELBES (MSA 82)

Suppléants :
- Madame Josiane ASSOULINE (CAF 82)
- Monsieur René OLIE (CPAM 82)

Titulaire :
- Madame Denise MARTINS (CAF 82)

Suppléant :
- Monsieur André JOUANNY (CPAM)

Le deuxième suppléant de Madame Denise MARTINS sera désigné ultérieurement à l'issue des opérations électorales de mise en place du RSI qui se substitue aux actuelles caisses CMR, ORGANIC et AVA.

4 : Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

1 titulaire : - Madame Yvanka SANTACREU (MEDEF)
1 suppléant : - Madame Cyrille MOLINIERES (MEDEF)

Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

1 titulaire : - Monsieur Jean-Michel MUSCATELLI (CFDT)
1 suppléant : - Madame Huguette VIDALLET (FO)

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

1 titulaire : - Madame Dominique PADRO, Présidente de la FCPE
1 suppléant : - Monsieur Jean-Paul GALIBERT, membre de la FCPE

6° Sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)

Titulaire : - Madame Suzy VINANT

Suppléants : - Monsieur Félix MASINI
- Madame Josette CABA
- Madame Joëlle DA PARE

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
Suppléant : - Monsieur Claude MOUREAU

Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)

Titulaire : - Madame Christine TAILHADES
Suppléant : - Monsieur Pierre CONSTANT

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire : - Monsieur Jean-Pierre COSTES
Suppléant : - Monsieur Frédéric VIROL

Association des Paralysés de France (APF)

Titulaire : - Monsieur Yves BREFEILH
Suppléante : - Madame Laurence BALLESTEROS

Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)

Titulaire : - Monsieur Joël BOUSSIGNAC
Suppléante : - Madame Brigitte CORDO

Entraide entre déficients visuels 82 (EDV 82)

Titulaire : - Monsieur Dominique BEUCHER
Suppléante : - Madame Patricia OLIE (AFM)

7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur BLEUNVEN
Suppléant : - Madame GAILHARD (Voire Ensemble)

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI)

Titulaire : - Madame Elise MIRMAND
Suppléant : - Monsieur Jacques MAZEAUDOU

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général :

Titulaire : - Mademoiselle TERRAL Patricia, Directrice du Centre Bellissen
Suppléant : - Monsieur SUQUIA Albert, Directeur de l'I.M.E. « Le Pech Blanc ».

Article 2 : Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État, et des suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
Le Préfet de Tarn et Garonne,
Signé : Alain RIGOLET

Le Président du Conseil Général,
Signé : Jean-Michel BAYLET

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

▪ **Décision portant composition de la Commission d'Appel d'Offres.**

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 21 et 23 ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2004, portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la Justice pour les achats au plan local

Article 1^{er} : La commission d'appel d'offres chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres dans le cadre de la passation des marchés publics de fournitures et / ou de services pour les juridictions de l'ordre judiciaire relevant de la cour d'appel de Toulouse est composée comme suit :

1) membres avec voix délibérative :

- monsieur le Premier Président et monsieur le Procureur Général, représentés par le coordonnateur du service administratif régional,

- le responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ou son représentant,

- le responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional, chargé des marchés publics, ou son représentant,

- le greffier en chef de la cour d'appel ou son représentant,

- un greffier en chef représentant les TGI du ressort ou son représentant.

2) membres avec voix consultative :

- monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

- monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

- un greffier en chef, représentant les différentes juridictions concernées par l'appel d'offres,

- toute personne dont la présence pourra être jugée utile par le président de la commission d'appel d'offres, en raison de sa compétence au regard de la nature du marché.

Article 2 : Le greffier en chef responsable de la gestion budgétaire, chargé des marchés publics, au service administratif régional est chargé d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 3 : Le Premier Président et le Procureur Général convoquent les membres de la commission d'appel d'offres

Article 4 : La commission d'appel d'offres constituée selon les modalités définies à l'article 1^{er} établira, en tant que de besoin et dans la forme qui lui conviendra, ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Le coordonnateur du service administratif régional est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à monsieur le Trésorier Payeur Général, monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'aux juridictions du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2006

Le Procureur Général
Patrice DAVOST

Le Premier Président
Jean-Claude CARRIE

AVIS DE CONCOURS RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

▪ **Avis de concours sur titres Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.**

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir 10 postes vacants aura lieu, à compter du 29 mai 2006, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié).

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguierie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard le 29 avril 2006, le cachet de la poste faisant foi.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

- **Arrête départemental d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de préfecture.**

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

Vu le décret n°92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifiant le décret 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2005-1371 du 2 novembre 2005 modifiant le décret n°90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 3 août 2005 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 le recrutement par concours d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures), « spécialité administration et dactylographie » ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006 d'adjoints administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire « spécialité administration et dactylographie » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

Arrêt :

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture, en Haute-Garonne, d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures) dans la spécialité « Administration et Dactylographie ».

Article 2 : Ce concours est ouvert à l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics :

- ⇒ être de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France,
- ⇒ jouir de ses droits civiques,
- ⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- ⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,
- ⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont prévues le **mardi 2 mai 2006** à Toulouse.

Elles seront les suivantes :

- ⇒ **Epreuve n°1 :** Explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions qui permettent de vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1h 30 - Coefficient 3).
 - ⇒ **Epreuve n°2 :** Courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée 1h 30 – Coefficient 3).
- Pour ces épreuves notées sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 4 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Article 5 : L'épreuve d'admission se déroulera à Toulouse et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn – coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 6 : A la fin des épreuves, le jury établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste, le Préfet de la Haute-Garonne procédera aux nominations.

Article 7 : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les demandes de participation à ce concours pourront être, jusqu'au **vendredi 21 avril 2006 (17h00)** : retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées (ainsi que dans les sous-préfectures de la Haute-Garonne) téléchargées sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au **mardi 11 avril 2006** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux nom et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le **samedi 22 avril 2006** minuit au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture de la Haute-Garonne : ☒ : Préfecture de la Haute-Garonne, Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau des ressources humaines – concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ 05. 34. 45. 39. 42 ou 05. 34. 45. 39. 05.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront une convocation à l'épreuve écrite.

Article 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOULOUSE, le 27 mars 2008

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

▪ **Arrête Régional d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois Secrétaires administratifs de préfecture.**

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;
Vu l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;
Vu le décret n°92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
Vu le décret n° 94-1016 modifié du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2005 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;
Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture, dans la Région Midi-Pyrénées, d'un concours externe pour le recrutement de trois secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures).

Les postes à pourvoir dans les départements de la Région Midi-Pyrénées sont répartis de la manière suivante :

Département de l'Ariège	1 poste préfecture de FOIX
Département du Gers	1 poste préfecture d'AUCH
Département de la Haute-Garonne	1 poste préfecture de TOULOUSE

Article 2: Ce concours est ouvert aux candidats :

de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation aura été reconnue par la commission instituée par le décret n° 94.741 du 30 août 1994 et assimilé au baccalauréat. Dans ce cas, les candidats doivent conformément à l'article 2 dudit décret déposer une demande d'assimilation auprès d'une commission qui statuera au vu du dossier sur leur capacité à concourir. Cette condition de diplôme s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires permettant sa suppression.

remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

⇒ être de nationalité française,

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont prévues le jeudi 4 mai 2006 dans les 3 centres d'examen suivants : AUCH, FOIX, TOULOUSE.

Elles seront les suivantes :

⇒ Epreuve 1 : Rédaction d'une note de synthèse. (durée 3 h 00 - coefficient 3).

⇒ Epreuve 2 : Composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 h 00 - coefficient 2).

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 4 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Article 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront à TOULOUSE et seront les suivantes :

⇒ Epreuve 1 : Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale. (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 3)

⇒ Epreuve 2 : Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription (préparation 15 mn - durée 15 mn - coefficient 2) :

GRUPE A :

- organisation constitutionnelle de la France et institutions communautaires,
- organisation administrative de la France.

GRUPE B :

- problèmes économiques,
- finances publiques.

GRUPE C :

- histoire contemporaine ,
- géographie économique et humaine de la France et principales données économiques relatives aux pays de l'Union Européenne.

Article 6 : A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Chacun des lauréats sera affecté dans l'une des préfectures centres d'examen, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

Article 7 : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les demandes de participation à ce concours pourront être, jusqu'au vendredi 21 avril 2006 (17h00) : retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées (ainsi que dans les sous-préfectures de la Haute-Garonne)

téléchargées sur le site internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au mardi 11 avril 2006 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux nom et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le samedi 22 avril 2006 minuit au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen choisie :

✉ : Préfecture de la Haute-Garonne, Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

✉ : Préfecture du Gers, Bureau des ressources humaines - Service des moyens et de la logistique - Concours, 3, place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH.

✉ : Préfecture de l'Ariège, Bureau des ressources humaines - Service des moyens et de la logistique - Concours, 2, rue de la préfecture - BP87 - 09007 FOIX cedex.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites aux mêmes adresses ainsi que par téléphone :

☎ : Préfecture de la Haute-Garonne : 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.

☎ : Préfecture du Gers : 05.42.54.00.84.

☎ : Préfecture de l'Ariège : 05.61.02.11.24.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite.

Article 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à TOULOUSE, le 27 mars 2006

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL
